

**Inspection Pédagogique Régionale
Éducation Physique et Sportive**

Vade-mecum des Sections Sportives Scolaires (SSS)

Année scolaire 2023/2024



Guide à destination des chefs d'établissements,
des professeurs d'EPS et des
coordonnateurs de section sportive scolaire

 Ce Vade-mecum, les textes et tous les outils sont disponibles sur le
[Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans la rubrique :

- [Sections sportives scolaires](#)

SOMMAIRE

- [Introduction, réglementation, rappel des spécificités des deux dispositifs](#) Page 3

Cliquer pour accéder
directement au chapitre

Vade-mecum des Sections Sportives Scolaires (SSS)

Chapitre 1 : Panorama des sections sportives scolaires dans l'académie de Nancy-Metz

- Panorama des sections sportives scolaires Page 5

Chapitre 2 : Mon établissement souhaite ouvrir une section sportive scolaire : comment l'ouvrir ?

- 2.1 Modalités d'ouverture Page 7
- 2.2 Procédures administratives, interlocuteurs et calendrier Page 7

Chapitre 3 : Mon établissement possède une section sportive scolaire : comment la faire fonctionner ?

- 3.1 Pilotage de la section sportive scolaire Page 9
- 3.2 Désignation et rôle du Coordonnateur de la section sportive scolaire Page 9
- 3.3 L'estimation et l'utilisation des moyens Page 10
- 3.4 Partenariat et obligation d'un conventionnement Page 10
- 3.5 L'encadrement de la section sportive scolaire Page 11
- 3.6 Le recrutement des élèves Page 11
- 3.7 Organisation du temps scolaire et rythme des élèves Page 11
- 3.8 Le suivi de la santé des élèves Page 12
- 3.9 La nécessité du Projet pédagogique de la section sportive scolaire Page 13
- 3.10 La participation aux activités du sport scolaire Page 14
- 3.11 Evaluation annuelle du Projet de la section sportive scolaire Page 14
- 3.12 Evaluation académique du dispositif Page 14
- 3.13 Procédures administratives et calendrier dans le suivi d'une section sportive scolaire Page 15

INTRODUCTION

Préambule :

Ce vade-mecum est un **outil** destiné **aux chefs d'établissement, aux professeurs d'EPS et aux coordonnateurs** de section sportive scolaire (SSS) ou de section d'excellence sportive (SES) et constitue le **document de référence** dans les **démarches d'ouverture et de suivi** de ce type de dispositif.

Les IA-IPR EPS et les CPD EPS de votre département, dont vous trouverez les coordonnées dans ce vade-mecum, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les démarches.

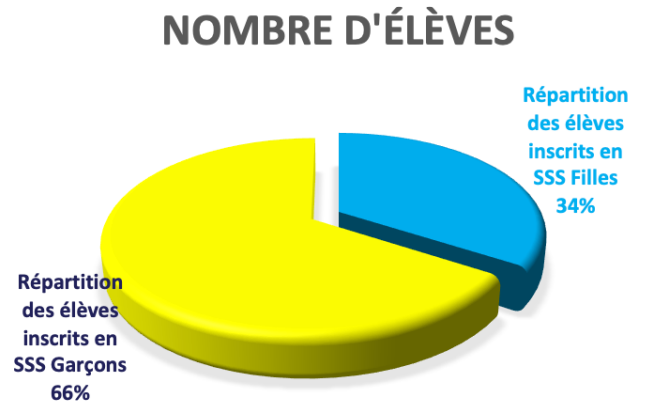
Rappel des textes réglementaires :

Les SSS et SES sont régies par la [Circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO N°18 au 30 avril 2020](#), qui vise à clarifier la politique nationale en matière, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect [du cahier des charges national](#).

Tableau synoptique : rappel des spécificités des deux dispositifs :

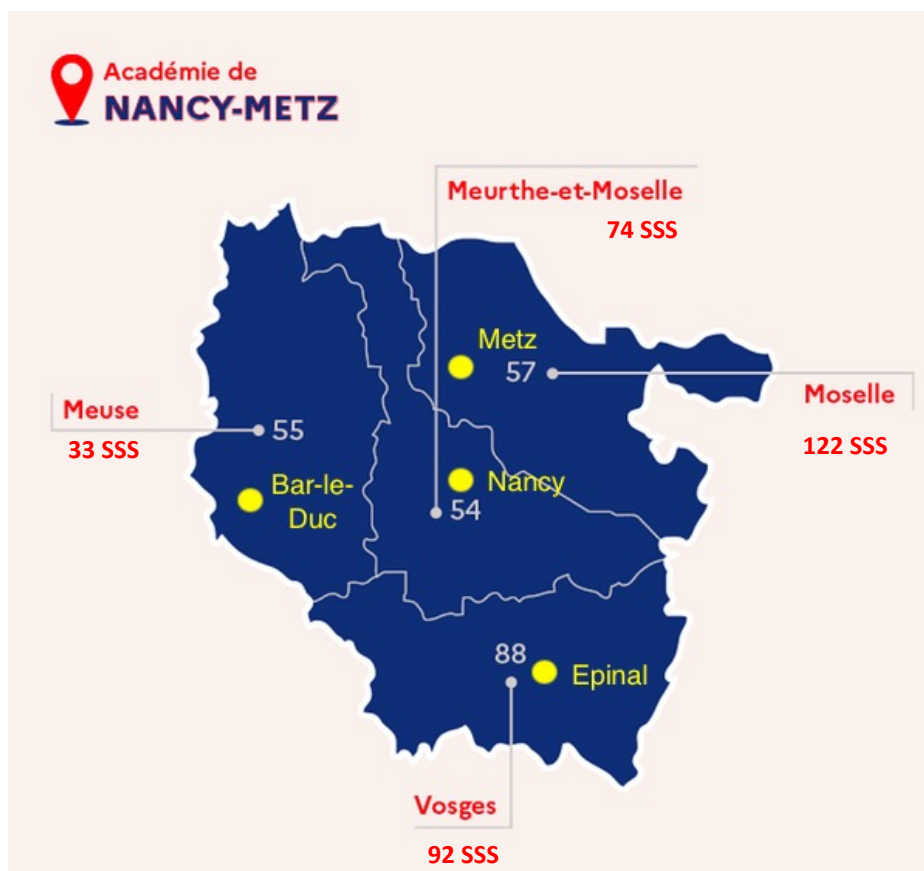
Différences	Les sections sportives scolaires (SSS)	Les sections d'excellence sportive (SES)
Positionnement	Structure scolaire apportant une plus-value éducative et sportive permettant d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau	Structure scolaire positionnée dans le dispositif d'accession à une pratique sportive de haut niveau
Texte(s) de référence	Circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO N°18 au 30 avril 2020	Circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO N°18 au 30 avril 2020
Autorité et compétence	Recteur d'académie	Recteur de la région académique
Public	Elèves volontaires désireux de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire tout en poursuivant une scolarité normale	Sportifs de bon niveau territorial pouvant être amenés vers le haut niveau national et international dès le collège ou dès le cycle 3 (à partir du CM1 pour les activités à maturité précoce)
Adaptations	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré dans l'emploi du temps de l'élève (3h/semaine réparties en 2 séquences), • Possibilité de dérogation à l'appréciation de l'IA-Dasen, dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, • Partenariat avec une fédération recommandé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de dérogation à la carte scolaire et d'hébergement à l'internat, • Aménagement du temps scolaire et des enseignements • Accompagnement individualisé. • 6h + Dispositif à l'initiative de la Ligue
Admission	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des élèves établie par le chef d'établissement et soumise à l'autorité académique, • Les élèves sont aptes a priori sauf disciplines sportives à contraintes particulières. • Participation aux compétitions UNSS encouragée. 	Liste des élèves établie par les fédérations ou ligues régionales et soumise à l'autorité académique (+ certificat médical obligatoire)

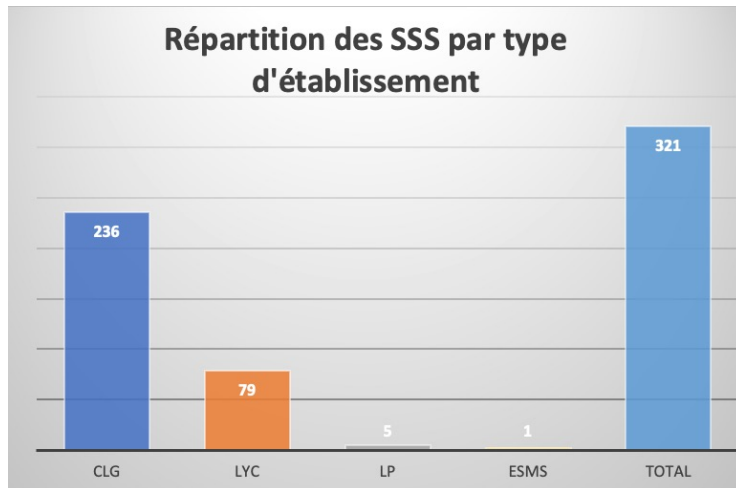
Chapitre 1 : PANORAMA DES SSS



⚠ En 2022/2023, ce sont **6101 élèves** (2078 filles et 4023 garçons) qui étaient inscrits dans les SSS de l'académie. Avec une évolution constante du nombre des SSS, on constate toutefois un **fort déséquilibre** entre la participation des filles et des garçons. **Il serait intéressant de réfléchir aux stratégies qui permettraient de rééquilibrer cette répartition et ainsi proposer l'ouverture de SSS davantage à destination d'un public féminin.**

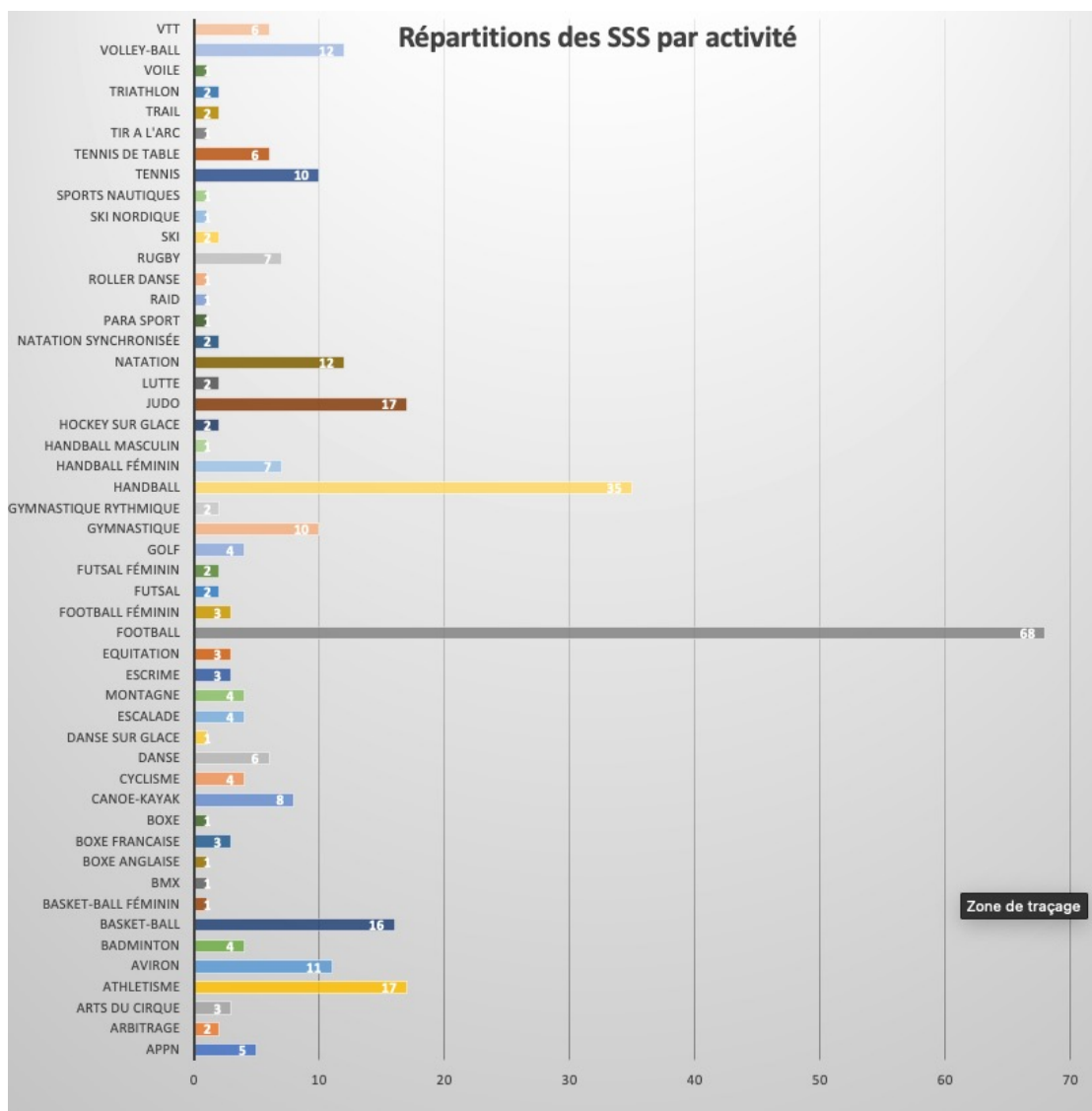
Répartition par département des SSS dans l'académie :





⚠ Parmi les **321 SSS** de l'académie de Nancy-Metz, on constate une forte proportion de sections en collège. Une stratégie de développement de ces structures **dans les lycées, et notamment dans les LP**, est encouragée pour offrir une **continuité dans le parcours de formation** des élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

Répartition des SSS par APSA :



Chapitre 2 : Comment ouvrir une Section sportive scolaire ?

2.1 Modalités d'ouverture :

Une section sportive scolaire est ouverte dans un établissement du second degré **par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.**

Chaque année, le recteur arrête la liste des sections sportives scolaires de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par **un groupe de pilotage académique**, constitué des inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) ou leur représentant (CPD EPS), et des inspecteurs pédagogiques régionaux EPS.

L'ouverture ou la reconduction d'une section sportive peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent. **Elle ne peut en aucun cas occasionner d'allègement de la scolarité. Les horaires obligatoires d'EPS sont assurés pour toutes les classes de l'établissement y compris pour les élèves de la section.**

La section sportive ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes.

Dans le cas d'effectifs réduits, **le fonctionnement en réseau d'établissements** est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration est requis et une demande d'ouverture devra être déposée pour chacun des établissements du réseau.

Le recteur d'académie veille à ce que **l'implantation territoriale** des sections sportives scolaires soit lisible et cohérente.

2.2. Procédures administratives, interlocuteurs et calendrier :

Les interlocuteurs privilégiés pour les collèges et lycées :

Il est conseillé de contacter le plus tôt possible le CPD EPS de son département afin que celui-ci accompagne le chef d'établissement et/ou les professeurs d'EPS dans les démarches d'ouverture d'une section sportive scolaire. Il sera d'une aide précieuse à toutes les étapes administratives et fonctionnelles.

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
CPD EPS	Département de la Meurthe et Moselle (54)	Annabelle REMY	annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Meuse (55)	Jean-Luc DORANGEON	jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Moselle (57)	Jean-Jacques JESSEL	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
	Département des Vosges (88)	Boris BENZADA	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr

Autre interlocuteur:

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
IA-IPR EPS	Académie Nancy-Metz	Sébastien MEYER	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr

Le calendrier prévisionnel pour une ouverture d'une SSS :

Procédures	Dates – Échéances
Diffusion du Vade-mecum des sections sportives scolaires	Lundi 18 septembre 2023
<p>Instruction des dossiers de demande d'ouverture d'une section sportive scolaire :</p> <p>Dossier à demander et à retourner : <u>Au CPD EPS</u> du département pour les collèges et les lycées.</p> <p>Il est conseillé de prendre contact le plus tôt possible avec le CPD EPS du département afin qu'il puisse accompagner l'établissement dans la construction du dossier.</p>	Du 18 septembre au 30 novembre 2023
Groupe de pilotage académique des sections sportives scolaires pour statuer sur les demandes d'ouverture	Vendredi 15 décembre 2023
Courrier de Monsieur le recteur envoyés aux établissements concernés par une ouverture	Début d'année 2024

Information importante :

Afin de s'aligner sur les procédures des sections d'excellence sportive qui se réalisent à l'échelle de la région académique, les procédures ont été avancées par rapport aux années précédentes. Dès lors, les procédures de demande d'ouverture et d'instruction se dérouleront du mois de septembre au mois de novembre 2023.

Chapitre 3 : Comment faire fonctionner une Section sportive scolaire ?

3.1 Pilotage de la section sportive scolaire :

Une équipe-projet est constituée auprès du chef d'établissement, pilote du projet. Elle est composée des membres de l'équipe éducative, dont l'enseignant d'EPS, référent du dossier, ainsi que d'autres personnes qualifiées qui pourraient apporter leur expertise: l'infirmière ou le médecin scolaire, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de la fédération du sport pratiqué, etc.

3.2 Désignation et rôle du Coordonnateur de la section sportive scolaire:

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section est confiée à un(e) enseignant(e) d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement reconnu compétent.

Le rôle du coordonnateur de la section sportive est primordial. Par sa connaissance du monde sportif d'une part, par son appartenance à la communauté éducative d'autre part, il est le médiateur garant d'un fonctionnement de la section au service du projet d'établissement.

Le rôle de coordonnateur est à distinguer de celui de l'encadrant, qui n'est pas forcément membre de l'équipe éducative de l'établissement.

<p>Les missions du Coordonnateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il veille à l'élaboration du projet pédagogique de la section, à sa bonne organisation et au suivi de la scolarité des élèves ; • Il coordonne l'équipe pluridisciplinaire de la section ; • Il veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales) ; • Il contribue au recueil des données nécessaires aux évaluations annuelles.
<p>Les tâches du Coordonnateur ou de la Coordinatrice</p>	<p><u>La liste des tâches présentée ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité.</u> Elle traduit une dynamique à opérationnaliser localement en tenant compte des spécificités de l'établissement et de la discipline sportive concernée. C'est le chef d'établissement qui arrête les tâches qui reviendront au coordonnateur. Parmi celles-ci, nous trouverons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coordination du dispositif d'information vers les écoles primaires du secteur quand la section est ouverte dès la sixième ; • La mise en place avec le cadre sportif d'une sélection technico-sportive pour entrer dans la section (période : avril-mai) ; • La participation aux réunions d'information destinées aux parents ; • Les visites sur les lieux d'entraînement au minimum deux fois par trimestre ; • Le suivi de la santé des jeunes en liaison avec le médecin spécialiste du sport, le médecin scolaire et l'infirmier de l'établissement ; • Le maintien des contacts, sur son domaine de responsabilité, avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'administration du collège ○ L'encadrement technique et le monde fédéral (club, CD, Ligue) ○ Les professeurs principaux et les autres professeurs ○ Les familles. • La communication externe (ex. la diffusion des résultats sportifs) ; • La communication interne (lien avec le club photo / club journal / atelier radio du collège / animation des panneaux d'affichage / organisation d'animations intra-muros) ; • La participation avec le chef d'établissement à la recherche de partenaires financiers ; • La promotion d'un comportement citoyen chez les élèves (tutorat, suivi de l'assiduité, aide à la responsabilisation, accompagnement des initiatives des élèves) ; • La coanimation de quelques séquences en salle ou en gymnase avec l'infirmier et le cadre sportif autour des thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hygiène de vie et gestion de la vie physique ; ○ Diététique, récupération, sommeil ; ○ Réflexion sur l'actualité sportive - dopage. • Toute autre tâche définie en accord avec le Chef d'établissement.

3.3 L'estimation et l'utilisation des moyens :

L'ouverture et le pilotage d'une section Sportive Scolaire ne peut se réaliser qu'avec une analyse fine des éléments concrets liés aux moyens de fonctionnement :

- Les moyens disponibles dans la DHG ;
- Les moyens horaires ;
- L'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- Le partenariat fédéral possible ;
- Les installations sportives proches et disponibles ;
- Les moyens de transport éventuels ;
- Les crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs ;
- Tout autre moyen disponible.

L'ouverture d'une Section Sportive Scolaire par le Recteur ne saurait valoir engagement automatique de moyens particuliers de la part des services académiques au bénéfice de l'établissement concerné.

Dans le but de vérifier la faisabilité et de la viabilité d'un tel projet, une étude des besoins et des ressources est à réaliser.

Des éléments de gestion concernant l'établissement scolaire :

Relations avec d'autres dispositifs	Les moyens de l'association sportive ou tout autre dispositif n'ont, en aucune façon, vocation à couvrir le fonctionnement des sections sportives scolaires.
Coordination et animation	Des moyens de l'établissement peuvent être dégagés pour la coordination et l'animation, sous réserve de conformité du projet avec le cahier des charges national.
Gestion financière	La gestion financière des activités de la section sportive incombe au gestionnaire de l'établissement et non au coordonnateur de la section et ceci indépendamment de l'association sportive.

Les moyens partenariaux:

Types de partenaires	Instances fédérales ou clubs sportifs ; collectivités territoriales ; partenaires privés...
Nature du soutien	Attribution d'installations, aide au fonctionnement, contrôle médico-sportif, aides matérielles, intervention ou mise à disposition de personnels...

3.4 Partenariat et obligation d'un conventionnement :

Il est recommandé que toute ouverture de section sportive scolaire s'appuie sur **un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement**. Le soutien **des collectivités territoriales**, mais aussi **de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs**, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. **Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées (établissement scolaire, fédération ou ligue ou comité, monde sportif, collectivité territoriale...)**.

Cette convention couvre la durée d'ouverture de la section, **à savoir 4 ans en collège, 3 ans en lycée**.

? Les conseils de l'Inspection Pédagogique Régionale EPS en matière de rédaction des conventions de partenariat pour une SSS sont disponibles sur le [site EPS de l'académie](#).

! En début d'année scolaire et surtout en cas d'intervention extérieure, le coordonnateur de la SSS doit s'assurer de la validité de la convention et rédige, si besoin, **un avenant à la convention qui précise les modalités d'intervention pour l'année en cours**.

3.5 L'encadrement de la section sportive scolaire :

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible **par les enseignants d'EPS de l'établissement** ou, à défaut pour une partie des enseignements, **par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée** (conditions de diplôme) **et validés par les CPD EPS après vérification** (possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, vérification du casier judiciaire, etc.). L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

3.6 Le recrutement des élèves :

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Le recrutement se fait sur la base de critères scolaires et de critères sportifs témoignant d'un bon niveau sportif ou d'un potentiel prometteur, voire d'un intérêt important pour l'activité.

L'affectation **relève de la compétence du chef d'établissement**, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève. **Cela relève de la compétence et de l'appréciation de l'IA-Dasen du département.**

3.7 Organisation du temps scolaire et rythme des élèves :

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire **doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS**. Ce temps effectif de pratique **ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève**, réparties en deux séquences.

L'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De ce fait, pour une meilleure prise en compte du bien-être de l'élève, une attention toute particulière doit être portée sur:

- L'organisation chronologique de la journée ;
- La charge de travail scolaire des élèves ;
- La fatigue engendrée par l'activité physique proposée ;
- Le temps de déplacement nécessaire entre l'établissement et les installations sportives ;
- La récupération physique.

Une vigilance toute particulière doit être portée sur le cumul des entraînements au sein de la Section Sportive Scolaire et dans le cadre du club.

3.8 Le suivi de la santé des élèves :

Les élèves **sont "aptés a priori"** pour entrer en SSS. Le certificat médical type délivré par un médecin spécialisé en médecine du sport ainsi que l'ECG au repos lors de la première inscription dans le dispositif de la SSS **ne sont plus des exigences** pour l'inscription des élèves dans le dispositif.

Cette disposition n'est pas valable dans les SSS qui proposent une activité en référence aux "disciplines sportives à contraintes particulières" spécifiées [dans l'article D231-1-5 du code du sport](#). Le certificat médical demeure obligatoire dans les SSS des activités suivantes :

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Le parachutisme ;
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.



3.9 La nécessité du Projet pédagogique de la section sportive scolaire :

La section sportive scolaire constitue un volet du projet d'établissement au même titre que d'autres dispositifs (sections européennes, CHAM...). **Un projet spécifique à la SSS doit être formalisé** en complémentarité avec le Projet EPS et le Projet de l'association sportive de l'établissement selon les exigences suivantes :

<p>Elaborer un projet spécifique: Préciser les objectifs de la SSS et les compétences à acquérir</p>	<p style="text-align: center;">Dans le cadre du Projet d'établissement :</p> <p>Le Projet de SSS détaille les objectifs dans le cadre du Projet d'établissement et précise la contribution éducative de la section sportive scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la réussite scolaire et des apprentissages disciplinaires ; • Dans l'acquisition et la validation des connaissances et des compétences du socle commun (quelles compétences du socle sont visées et validées ?) ; • À la recherche d'inclusion ; • Au développement de la mixité ; • À la lutte contre le décrochage scolaire. <p style="text-align: center;">Dans le cadre du Projet d'EPS et d'Association Sportive :</p> <p>Le Projet de SSS détaille les objectifs dans le cadre des Projets EPS et AS et doit préciser les cinq compétences à acquérir du Cahier des charges national :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ; 2. La capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ; 3. La capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires. 4. La connaissance du règlement de l'activité pratiquée ; 5. Les aptitudes à arbitrer ou à juger. <p>Le projet précise les objectifs visés en matière de participation des élèves aux activités du sport scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation des élèves à l'association sportive ; • La participation des élèves aux compétitions de l'UNSS (ou de la fédération sportive scolaire d'affiliation).
<p>Préciser les classes</p>	<p>Le Projet détaillé de SSS doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les niveaux de classe ; • Le nombre d'élèves par niveau ; • Le nombre de classes concernées ; • Le nombre d'élèves au total ; • Le nombre de garçons et le nombre de filles.
<p>Préciser l'organisation mise en place</p>	<p>Le Projet détaillé de SSS doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'heures d'entraînement spécifique à la SSS par semaine ; • Le volume total de pratique par semaine hors transport ; • Les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ; • Le lieu de pratique ; • Le mode de déplacement sur le lieu de pratique ; • Le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe et pour chaque créneau. <p>! Les déplacements sur les installations sportives se font sous statut scolaire. Cela implique que les élèves bénéficiant de transport scolaire doivent être raccompagnés dans leur établissement au retour des entraînements. Leur organisation et leur financement sont prévus.</p>
<p>Expliciter les modalités de validation des acquis</p>	<p>Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup. Toutes ces compétences sont reconnues et validées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une qualification de « jeune officiel » UNSS ; • Une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève ; • Une mention dans le LSU (collège) ou LSL (lycée) ou LSLP (LP) de l'élève ; • Un diplôme fédéral, selon les critères déterminés par les conventions signées avec les fédérations sportives. • Une préparation aux tests d'exigence préalable à l'entrée en formation des métiers du sport (BPJEPS).

3.10 La participation aux activités du sport scolaire :

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement, et à participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (Ugsel) dans le respect de ses règlements. C'est ainsi que pour l'activité pratiquée au sein de la section sportive scolaire, ces élèves prendront part aux compétitions de niveau excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsel.

Le coordonnateur de la section sportive veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales).

3.11 Evaluation annuelle du Projet de la section sportive scolaire :

Le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. **Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information.**

Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- recherche d'inclusion ;
- développement de la mixité ;
- lutte contre le décrochage scolaire.

L'évaluation des objectifs de la Section Sportive Scolaire dans le cadre du Projet d'établissement	L'évaluation des objectifs de la Section Sportive Scolaire dans le cadre du Projet EPS et l'Association sportive
<p>Pour chaque objectif retenu, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'évaluation de la réussite de cet objectif ; • Le degré d'atteinte des objectifs (indicateurs, observations, données). <p>Les objectifs à évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réussite scolaire et des apprentissages disciplinaires <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les résultats scolaires ; ○ Une appréciation sur le bulletin trimestriel ; ○ Une appréciation dans le dossier scolaire de l'élève. <ul style="list-style-type: none"> • Les connaissances et les compétences du socle commun <p><u>Modalité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une mention dans le livret personnel de compétences de l'élève 	<p>Les objectifs à évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 5 compétences à acquérir du cahier des charges national ; <p>Pour chaque compétence préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les modalités d'évaluation de cette compétence ; ○ Le degré d'atteinte de cette compétence (indicateurs, observations, données) ; <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan sportif scolaire et fédéral ; • Les diplômes et qualifications obtenus par les élèves de la section. <p><u>Modalités d'évaluation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une qualification de « jeune officiel » UNSS ; ○ Un diplôme fédéral. <ul style="list-style-type: none"> • La participation des élèves de la section aux activités du sport scolaire <p><u>Modalités d'évaluation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Proportion d'élèves licenciés à l'UNSS ou à la fédération sportive scolaire d'affiliation de l'AS ; ○ Proportion d'élèves participant aux compétitions réservées aux sections sportives, organisées par l'UNSS ou la fédération sportive scolaire d'affiliation.

3.12 Evaluation académique du dispositif :

Les corps d'inspection sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Chaque section est évaluée au terme des trois années au lycée ou quatre années au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section.

! La fermeture ou la mise en suspens d'une Section Sportive Scolaire :

En cas de fermeture ou de mise en suspens d'une Section Sportive Scolaire en cours d'année scolaire, un courrier doit être écrit à Monsieur le recteur sous couvert de l'IA-Dasen du département concerné en mettant en copie l'IA-IPR EPS et le CPD EPS.

3.13 Procédures administratives et calendrier dans le suivi d'une section sportive scolaire :

Les interlocuteurs privilégiés pour les collèges et lycées :

! Le CPD EPS de son département est l'interlocuteur privilégié des chefs d'établissement et des coordonnateurs de section sportive scolaire pour toute question relative à la gestion et le suivi de la structure

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
CPD EPS	Département de la Meurthe et Moselle (54)	Annabelle REMY	annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Meuse (55)	Jean-Luc DORANGEON	jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Moselle (57)	Jean-Jacques JESSEL	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
	Département des Vosges (88)	Boris BENZADA	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr

Autre interlocuteur:

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
IA-IPR EPS	Académie Nancy-Metz	Sébastien MEYER	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr



Le calendrier prévisionnel dans la gestion d'une SSS :

Procédures	Dates – Échéances
Diffusion du Vade-mecum des sections sportives scolaires	Lundi 18 septembre 2023
Envoi de la fiche d'information de début d'année aux établissements qui disposent d'une ou des section(s) sportive(s).	Mercredi 20 septembre 2023
Engagement UNSS des équipes de sports collectifs en championnat Excellence et inscription des élèves appartenant à une section sportive (sport individuel ou collectif) sur le site UNSS (sr-nancy-metz@unss.org).	Mercredi 4 octobre 2023
Retour des fiches d'information par les établissements : Aux CPD EPS de votre département.	Mercredi 18 octobre 2023
Envoi du document bilan d'étape aux établissements qui disposent d'une ou des section(s) sportive(s) par les <u>CPD EPS</u> . Ce document doit être rempli par le Conseil pédagogique qui se réunit début mars avant l'envoi du document	Mercredi 13 mars 2024
Retour du document bilan d'étape par ces établissements aux : CPD EPS pour les collèges et les lycées.	Mercredi 3 avril 2024
Groupe de pilotage académique des sections sportives scolaires pour statuer sur les demandes : <ul style="list-style-type: none"> • De fermeture et de suspension pour une année scolaire ; • Des préconisations pour certaines sections sportives scolaires. 	Mai 2024
Courrier de monsieur le Recteur envoyés aux établissements concernés par : <ul style="list-style-type: none"> • Une fermeture ; • Une mise en suspens pour une année scolaire ; • Des préconisations qui peuvent également être formulées par chacune des décisions. 	Avant le 30 juin 2024